



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination, du pilotage,  
de l'appui territorial et de  
l'environnement**

**Arrêté n°2024-DCPATE/669**

portant mise en demeure à l'encontre de la société SAPROFIL (représentée par Maître Nicolas PELLETIER en sa qualité de liquidateur judiciaire) pour le site exploité par cette dernière et localisé 5 rue Clément Ader aux Sables d'Olonne  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1, R .512-39-1 et R. 512-75-1 ;

Vu l'arrêté n°89-Dir/1-1235 du 11 octobre 1989, complété et modifié, autorisant la société Saprofil à exploiter des installations de traitements de surfaces, à Olonne-sur-Mer, sur le territoire de la commune actuelle des Sables d'Olonne ;

Vu le jugement du 3 juillet 2024 du tribunal de commerce de la Roche-sur-Yon convertissant le redressement judiciaire de la société SAPROFIL en liquidation judiciaire et désignant Maître Nicolas PELLETIER, SELARL PELLETIER ET ASSOCIES, 52-56 rue Molière, 85000 La Roche-sur-Yon, mandataire judiciaire, en qualité de liquidateur ;

Vu le courrier du liquidateur, daté du 18 juillet 2024, notifiant au préfet de la Vendée la mise à l'arrêt définitif des installations exploitées par SAPROFIL aux Sables d'Olonne, accompagné des mesures de mise en sécurité mises en œuvre ou envisagées ;

Vu la visite d'inspection du 3 octobre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement du 23 octobre 2024, transmis le 25 novembre 2024 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 25 novembre 2024 transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de Maître PELLETIER à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que selon les termes de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, la mise en sécurité du site doit être assurée dès l'arrêt définitif des installations ;

Considérant que lors de la visite du site de SAPROFIL situé 5 rue Clément Ader aux Sables d'Olonne, effectuée le 3 octobre 2024, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a notamment constaté que :

- la ligne de traitements de surface a été mise à l'arrêt définitif ;

- de nombreux bains de traitements, dont le bain de chrome, et d'importantes quantités de déchets dangereux qui devaient être évacuées en septembre selon le programme prévisionnel communiqué par le liquidateur, sont toujours présents ;
- aucun suivi de la qualité des eaux souterraines, permettant la surveillance des effets des installations sur leur environnement n'a été effectué depuis juin 2023 ;
- aucune démarche visant à la détermination de l'usage futur du site n'a été engagée ;

Considérant que l'état dans lequel doit être remis le site n'a pas été déterminé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles R. 512-39-1 et R. 512-39-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce site est à l'origine d'une pollution concentrée des sols en nickel, cuivre, chrome et chrome VI au droit et à proximité de la ligne de traitements de surfaces ;

Considérant que les manquements constatés sont susceptibles d'aggraver cette pollution et ses conséquences ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAPROFIL de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### **Article 1. Mise en demeure – Mise en sécurité**

La société SAPROFIL, représentée par Maître Nicolas PELLETIER en sa qualité de liquidateur judiciaire, pour ses installations de traitements de surfaces situées 5 rue Clément Ader aux Sables d'Olonne et autorisées par l'arrêté du 11 octobre 1989 susvisé, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, rédigées comme suit :

*« La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. »*

Pour cela, le représentant de l'exploitant met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité du site SAPROFIL. Il fait attester de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine et transmet à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois l'attestation correspondante (ATTES SECUR).

### **Article 2. Mise en demeure – Détermination de l'usage futur**

La société SAPROFIL, représentée par Maître Nicolas PELLETIER en sa qualité de liquidateur judiciaire, pour ses installations de traitements de surfaces situées 5 rue Clément Ader aux Sables d'Olonne et autorisées par l'arrêté du 11 octobre 1989 susvisé, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du II de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement rédigées comme suit :

*« Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou*

*les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.*

*Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.*

*En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés. »*

Pour cela, le représentant de l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois une copie des courriers envoyés dans le cadre de la détermination de l'usage futur pour la réhabilitation du site.

### **Article 3. Dispositions administratives**

#### **Article 3.1. Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 3.2. Publicité de l'arrêté**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Sables d'Olonne et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau environnement – section installations classées).

#### **Article 3.3. Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

#### **Article 3.4. Pour application**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, et le maire de la commune des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au liquidateur de la société SAPROFIL, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 décembre 2024

Le préfet, le préfet  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Nadia SEGHIER

